

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères SA 330

Flottabilité de secours - Tête de gonflement sur bouteille d'azote

Cette consigne concerne les hélicoptères SA 330F, G et J équipés :

- de têtes de gonflement référence 74929 ayant un numéro de série inférieur à 12 000 ou sans numéro de série, équipant les bouteilles d'azote référence ARZ 74921 et
- d'écrous de jonction référence 75441/75834.

Suite à constatations sur appareils en service de plusieurs cas de criques dus à un phénomène de corrosion sous tension au niveau de la tête de gonflement sur bouteille d'azote AERAZUR référence ARZ 74921, il a été décidé de rendre impérative une vérification périodique par ressuage de l'absence de crique conformément aux instructions du SB EUROCOPTER SA 330 N° 05.58 R3 en référence.

Une première vérification était à effectuer au plus tard le 30 avril 1980 au titre de l'édition originale de la présente CN.

Les vérifications périodiques exigées toutes les 400 heures de vol sont à effectuer conformément à la procédure décrite au § 1.C du SB en référence, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente révision 2.

Cette vérification est à effectuer avant installation sur hélicoptère, pour les matériels détenus en rechange.

En cas de découverte de crique, rebuter la tête défectueuse et la remplacer par une tête ayant un numéro de série égal ou supérieur à 12 000.

Réf. : SB EUROCOPTER SA 330 N° 05.58 R3

La présente Révision 2 remplace la CN 80-063-030(B) R1 du 2 février 1994.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN Originale : 19 MARS 1980
Révision 1 : 12 FEVRIER 1994
Révision 2 : 25 JUILLET 1998

n/DJ

Date : 15/07/98

EUROCOPTER
Hélicoptères SA 330

80-063-030(A) R2